

Réf. : CDG-INFO2005-24/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10 / 1-15-30 / 1-30-00
Date : le 3 novembre 2005

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Martine DELECOURT*
Sylvie TURPAIN - François BURY
☎ : 03.59.56.88.48/49

**REFONTE DES ECHELLES DE REMUNERATION
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C
LE 1^{ER} NOVEMBRE 2005**

TEXTES REGLEMENTAIRES :

- ♦ Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (*JO du 30/10/2005*),
- ♦ Décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (*JO du 30/10/2005*),
- ♦ Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (*JO du 30/10/2005*).

N.B. : *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

- ❖ **Fusion des échelles 2 et 3 de rémunération**
- ❖ **Rééchelonnement des échelles 3 - 4 et 5**
- ❖ **Reclassement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C rémunérés sur une échelle de rémunération 2 - 3 - 4 et 5**
- ❖ **Nouvelles dispositions découlant de la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération :**
 - ❖ *La modification des 7 décrets statutaires dont le grade de base était classé dans l'échelle 2 de rémunération*
 - ❖ *La suppression du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules*
 - ❖ *Le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux change de libellé et devient celui des agents territoriaux des services techniques*

SOMMAIRE

1 - LA REFONTE DES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C	page 4
2 - LA MODIFICATION DES 7 STATUTS PARTICULIERS DES CADRES D'EMPLOIS DONT LE GRADE DE BASE ETAIT CLASSE DANS L'ECHELLE 2 DE REMUNERATION	page 5
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C REMUNERES SUR UNE ECHELLE DE REMUNERATION	page 6
3.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 2	page 6
3.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 3	page 7
3.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 4	page 8
3.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 5	page 9
4 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX DE VEHICULES ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS OCCUPANT L'UN DES GRADES DUDIT CADRE D'EMPLOIS	page 10
4.1 - L'INTEGRATION DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX DE VEHICULES DANS LES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES OU DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	page 10
4.2 - LES MISSIONS DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES ET DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	page 11
4.3 - LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES ET DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	page 12

LES ANNEXES

⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C.*

⇒ *Fiche relative aux échelles de rémunération de catégorie C.*

Le 1^{er} juillet 2005, l'indice minimum de rémunération de la fonction publique a été porté à l'indice majoré 275 consécutivement à la revalorisation du S.M.I.C.

En conséquence, les quatre premiers échelons de l'échelle 2, les trois premiers échelons de l'échelle 3, les deux premiers échelons de l'échelle 4 et le premier échelon de l'échelle 5 sont depuis lors rémunérés sur l'indice majoré 275.

Dans cette situation, certains agents seraient amenés à conserver une même rémunération pendant 7 ans (4 échelons). C'est pourquoi, afin de redonner aux agents ayant les plus bas salaires un déroulement de carrière dès les premières années, il a été décidé :

- de fusionner les échelles 2 et 3 de rémunération,
- d'ajuster l'architecture des échelles 3, 4 et 5 de la grille de rémunération de la catégorie C tout en maintenant les indices terminaux et en relevant les indices de début de carrière ainsi qu'en réduisant le nombre d'échelons de chaque échelle de 11 à 10.

La mise en place de ces mesures a nécessité la modification des décrets transversaux applicables à l'ensemble de la catégorie C ainsi que tous les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois dont la carrière débute à l'actuelle échelle 2 de rémunération.

La fusion des échelles 2 et 3 ne remet toutefois pas en cause le principe du recrutement sans concours dans les 7 cadres d'emplois concernés.

Il est à noter la particularité du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules dont la construction statutaire originale rend difficile la fusion des grades des échelles 2 et 3 en raison des différents permis de conduire requis à ces grades.

En conséquence, le cadre d'emplois des conducteurs territoriaux est supprimé au 1^{er} novembre 2005 et les agents sont intégrés soit dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques (anciennement agents d'entretien territoriaux) dans le nouveau grade d'agent des services techniques soit dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

1 - LA REFONTE DES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C :

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération,
- le rééchelonnement des échelles de rémunération 3 – 4 et 5 qui comportent chacune 10 échelons au lieu de 11 comme précédemment.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS																																																																															
<p>Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après : échelle 2, échelle 3, échelle 4, échelle 5.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 1^{er} du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	<p>➤ LA FUSION DES ECHELLES 2 ET 3 DE REMUNERATION :</p> <p>Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après : échelle 3, échelle 4, échelle 5.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 1^{er} du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>																																																																															
<p>Les indices bruts minimum et maximum des échelles de rémunération 2 – 3 – 4 et 5 sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échelle 2 : 245 - 343 • échelle 3 : 251 - 364 • échelle 4 : 259 - 382 • échelle 5 : 267 - 427 <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 2 du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	<p>Les indices bruts minimum et maximum des échelles de rémunération 3 – 4 et 5 sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échelle 3 : 274 - 364 • échelle 4 : 277 - 382 • échelle 5 : 281 - 427 <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 2 du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>																																																																															
<p>Chacune des échelles de rémunération comporte onze échelons.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 3 du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	<p>Chacune des échelles de rémunération comporte dix échelons.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 3 du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>																																																																															
<p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des échelles de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th> <th colspan="2">Durée</th> </tr> <tr> <th>Maximale</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr> <tr><td><i>Durée de carrière</i></td><td><i>28 ans</i></td><td><i>20 ans 6 mois</i></td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 4 du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	Echelons	Durée		Maximale	Minimale	11 ^{ème} échelon	-	-	10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	<i>28 ans</i>	<i>20 ans 6 mois</i>	<p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des échelles de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th> <th colspan="2">Durée</th> </tr> <tr> <th>Maximale</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr> <tr><td><i>Durée de carrière</i></td><td><i>26 ans</i></td><td><i>19 ans</i></td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 4 du décret 87-1107 du 30/12/1987.</i></p>	Echelons	Durée		Maximale	Minimale	10 ^{ème} échelon	-	-	9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	<i>26 ans</i>	<i>19 ans</i>
Echelons		Durée																																																																														
	Maximale	Minimale																																																																														
11 ^{ème} échelon	-	-																																																																														
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																														
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																														
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																														
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans																																																																														
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans																																																																														
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans																																																																														
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																														
<i>Durée de carrière</i>	<i>28 ans</i>	<i>20 ans 6 mois</i>																																																																														
Echelons	Durée																																																																															
	Maximale	Minimale																																																																														
10 ^{ème} échelon	-	-																																																																														
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																														
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																														
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																														
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans																																																																														
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans																																																																														
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans																																																																														
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																														
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																														
<i>Durée de carrière</i>	<i>26 ans</i>	<i>19 ans</i>																																																																														

2 - LA MODIFICATION DES 7 STATUTS PARTICULIERS DES CADRES D'EMPLOIS DONT LE GRADE DE BASE ETAIT CLASSE DANS L'ECHELLE 2 DE REMUNERATION :

Compte tenu de la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération, il a fallu procéder à la modification de chacun des statuts particuliers des cadres d'emplois dont la carrière débutait à l'ancienne échelle 2 de rémunération.

Ces modifications statutaires concernent les 7 cadres d'emplois suivants :

- les agents administratifs territoriaux,
- les agents d'entretien territoriaux,
- les agents territoriaux du patrimoine,
- les agents sociaux territoriaux,
- les aides médico-techniques territoriaux,
- les agents territoriaux d'animation,
- les conducteurs territoriaux de véhicules.

Néanmoins, des dispositions particulières d'intégration sont applicables aux conducteurs territoriaux de véhicules dont le cadre d'emplois a été mis en extinction à compter du 1^{er} novembre 2005 (cf. paragraphe 4 ci-dessous).

Cette modification traduit statutairement les effets de la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération exposée au paragraphe 1.

Les dispositions nouvelles réduisent ainsi le nombre de grades, précisent le cas échéant la nouvelle dénomination des grades et abrogent les règles d'avancement de grade devenues inutiles.

Il est important de préciser que la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération ne remet pas en cause le principe d'un recrutement sans concours dans ces cadres d'emplois.

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	ANCIENS GRADES	ANCIENNES ECHELLES	NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES ECHELLES
Agents administratifs territoriaux	Agent administratif	échelle 2	Agents administratifs territoriaux	Agent administratif qualifié (<i>recrutement sans concours</i>)	échelle 3
	Agent administratif qualifié	échelle 3			
Agents d'entretien territoriaux	Agent d'entretien	échelle 2	Agents territoriaux des services techniques	Agent des services techniques (<i>recrutement sans concours</i>)	échelle 3
	Agent d'entretien qualifié	échelle 3			
Agents territoriaux du patrimoine	Agent territorial du patrimoine de 2ème classe	échelle 2	Agents territoriaux du patrimoine	Agent territorial du patrimoine (<i>recrutement sans concours</i>)	échelle 3
	Agent territorial du patrimoine de 1ère classe	échelle 3			
Agents sociaux territoriaux	Agent social	échelle 2	Agents sociaux territoriaux	Agent social qualifié de 2ème classe (<i>recrutement sans concours</i>)	échelle 3
	Agent social qualifié de 2ème classe	échelle 3		Agent social qualifié de 1ère classe (<i>recrutement par concours</i>)	
	Agent social qualifié de 1ère classe	échelle 4			échelle 4
Aides médico-techniques territoriaux	Aide-médico-technique	échelle 2	Aides-médico-techniques territoriaux	Aide-médico-technique qualifiée (<i>recrutement sans concours</i>)	échelle 3
	Aide-médico-technique qualifiée	échelle 3			
Agents territoriaux d'animation	Agent d'animation	échelle 2	Agents territoriaux d'animation	Agent d'animation qualifié (<i>recrutement sans concours</i>)	échelle 3
	Agent d'animation qualifié	échelle 3			
Conducteurs territoriaux de véhicules	Conducteur	échelle 2	Statut particulier abrogé à compter du 1 ^{er} novembre 2005.		
	Conducteur spécialisé de premier niveau	échelle 3			
	Conducteur de 2nd niveau	échelle 4			
	Chef de garage	échelle 5			
	Chef de garage principal	nouvel espace indiciaire			

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C REMUNERES SUR UNE ECHELLE DE REMUNERATION :

Les dispositions de ce paragraphe 3 prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2005 et sont applicables uniquement aux fonctionnaires de catégorie C rémunérés sur une échelle de rémunération 2 – 3 - 4 ou 5

3.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 2 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 2* sont reclassés dans la *nouvelle échelle 3*, à compter du 1^{er} novembre 2005, aux grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 2	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 3	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL (ECHELLE 3)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agent administratif ♦ Agent d'entretien ♦ Agent d'animation ♦ Agent territorial du patrimoine de 2^{ème} classe ♦ Agent social ♦ Aide médico-technique 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agent administratif qualifié ♦ Agent des services techniques ♦ Agent d'animation qualifié ♦ Agent territorial du patrimoine ♦ Agent social qualifié de 2^{ème} classe ♦ Aide médico-technique qualifié 	
1 ^{er} échelon I.B. 245	1 ^{er} échelon I.B. 274	Sans ancienneté.
2 ^{ème} échelon I.B. 253	1 ^{er} échelon I.B. 274	Sans ancienneté.
3 ^{ème} échelon I.B. 260	1 ^{er} échelon I.B. 274	½ de l'ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon I.B. 267	1 ^{er} échelon I.B. 274	Ancienneté majorée d'1 an.
5 ^{ème} échelon I.B. 277	2 ^{ème} échelon I.B. 280	Ancienneté acquise.
6 ^{ème} échelon I.B. 289	3 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté majorée d'1 an.
7 ^{ème} échelon I.B. 294	4 ^{ème} échelon I.B. 296	Ancienneté majorée de 2 ans.
8 ^{ème} échelon I.B. 303	5 ^{ème} échelon I.B. 303	Ancienneté majorée de 2 ans.
9 ^{ème} échelon I.B. 314	7 ^{ème} échelon I.B. 324	Ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon I.B. 321	8 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté acquise.
11 ^{ème} échelon I.B. 343	9 ^{ème} échelon I.B. 347	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.

⇒ Article 9 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/01/2005 : Agent administratif au 2 ^{ème} échelon, I.B. 253	01/11/2005 : Reclassement dans le grade d'agent administratif qualifié au 1 ^{er} échelon, I.B. 274, sans ancienneté.

3.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECELLE 3 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 3* sont reclassés dans la *nouvelle échelle 3*, à compter du 1^{er} novembre 2005, aux grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECELLE 3	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECELLE 3		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL (ECELLE 3)		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agent administratif qualifié ♦ Agent d'entretien qualifié ♦ Agent de salubrité ♦ Agent technique ♦ Agent d'animation qualifié ♦ Agent territorial du patrimoine de 1^{ère} classe ♦ Agent territorial spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Agent social qualifié de 2^{ème} classe ♦ Aide médico-technique qualifié ♦ Gardien de police ♦ Auxiliaire de puériculture ♦ Auxiliaire de soins ♦ Aide-opérateur des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble ♦ Garde champêtre 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Agent administratif qualifié ♦ Agent des services techniques ♦ Agent de salubrité ♦ Agent technique ♦ Agent d'animation qualifié ♦ Agent territorial du patrimoine ♦ Agent territorial spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Agent social qualifié de 2^{ème} classe ♦ Aide médico-technique qualifié ♦ Gardien de police ♦ Auxiliaire de puériculture ♦ Auxiliaire de soins ♦ Aide-opérateur des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble ♦ Garde champêtre 		
1 ^{er} échelon I.B. 251	1 ^{er} échelon I.B. 274	Sans ancienneté.	
2 ^{ème} échelon I.B. 257	1 ^{er} échelon I.B. 274	½ de l'ancienneté acquise.	
3 ^{ème} échelon I.B. 263	1 ^{er} échelon I.B. 274	Ancienneté majorée d'1 an.	
4 ^{ème} échelon I.B. 274	2 ^{ème} échelon I.B. 280	Ancienneté majorée d'1 an 6 mois.	
5 ^{ème} échelon I.B. 290	3 ^{ème} échelon I.B. 290	Ancienneté majorée d'1 an 6 mois.	
6 ^{ème} échelon I.B. 301	5 ^{ème} échelon I.B. 303	Ancienneté acquise.	
7 ^{ème} échelon I.B. 311	6 ^{ème} échelon I.B. 314	Ancienneté acquise.	
8 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon I.B. 324	Ancienneté acquise.	
9 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon I.B. 333	Ancienneté acquise.	
10 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon I.B. 347	Ancienneté acquise.	
11 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon I.B. 364	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.	

⇒ Article 9-1 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

3.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 4 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 4* sont reclassés dans la *nouvelle échelle 4*, à compter du 1^{er} novembre 2005, au grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 4	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 4		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL (ECHELLE 4)		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif ♦ Agent de salubrité qualifié ♦ Agent technique qualifié ♦ Adjoint d'animation ♦ Agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe ♦ Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Agent social qualifié de 1^{ère} classe ♦ Gardien de police principal ♦ Auxiliaire de puériculture principal ♦ Auxiliaire de soins principal ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble qualifié ♦ Garde champêtre principal 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif ♦ Agent de salubrité qualifié ♦ Agent technique qualifié ♦ Adjoint d'animation ♦ Agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe ♦ Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Agent social qualifié de 1^{ère} classe ♦ Gardien de police principal ♦ Auxiliaire de puériculture principal ♦ Auxiliaire de soins principal ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble qualifié ♦ Garde champêtre principal 		
1 ^{er} échelon I.B. 259	1 ^{er} échelon	I.B. 277	Sans ancienneté.
2 ^{ème} échelon I.B. 268	1 ^{er} échelon	I.B. 277	½ de l'ancienneté acquise.
3 ^{ème} échelon I.B. 277	2 ^{ème} échelon	I.B. 287	Ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon I.B. 294	3 ^{ème} échelon	I.B. 297	Ancienneté acquise.
5 ^{ème} échelon I.B. 307	4 ^{ème} échelon	I.B. 307	Ancienneté acquise.
6 ^{ème} échelon I.B. 320	5 ^{ème} échelon	I.B. 320	Ancienneté acquise.
7 ^{ème} échelon I.B. 333	6 ^{ème} échelon	I.B. 333	Ancienneté acquise.
8 ^{ème} échelon I.B. 345	7 ^{ème} échelon	I.B. 345	Ancienneté acquise.
9 ^{ème} échelon I.B. 360	8 ^{ème} échelon	I.B. 360	Ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon I.B. 374	9 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise.
11 ^{ème} échelon I.B. 382	10 ^{ème} échelon	I.B. 382	Ancienneté acquise.

⇒ Article 9-2 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

3.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DANS L'ECHELLE 5 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 5* sont reclassés dans la *nouvelle échelle 5*, à compter du 1^{er} novembre 2005, au grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 5	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 5		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL (ECHELLE 5)		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Agent de salubrité principal ♦ Agent technique principal ♦ Adjoint d'animation qualifié ♦ Agent qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe ♦ Brigadier – Brigadier chef ♦ Auxiliaire de puériculture chef ♦ Auxiliaire de soins chef ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble principal ♦ Garde champêtre chef 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Agent de salubrité principal ♦ Agent technique principal ♦ Adjoint d'animation qualifié ♦ Agent qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe ♦ Brigadier – Brigadier chef ♦ Auxiliaire de puériculture chef ♦ Auxiliaire de soins chef ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble principal ♦ Garde champêtre chef 		
1 ^{er} échelon I.B. 267	1 ^{er} échelon	I.B. 281	Sans ancienneté.
2 ^{ème} échelon I.B. 274	1 ^{er} échelon	I.B. 281	½ de l'ancienneté acquise.
3 ^{ème} échelon I.B. 291	2 ^{ème} échelon	I.B. 297	Ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon I.B. 306	3 ^{ème} échelon	I.B. 307	Ancienneté acquise.
5 ^{ème} échelon I.B. 321	4 ^{ème} échelon	I.B. 321	Ancienneté acquise.
6 ^{ème} échelon I.B. 334	5 ^{ème} échelon	I.B. 334	Ancienneté acquise.
7 ^{ème} échelon I.B. 347	6 ^{ème} échelon	I.B. 347	Ancienneté acquise.
8 ^{ème} échelon I.B. 363	7 ^{ème} échelon	I.B. 363	Ancienneté acquise.
9 ^{ème} échelon I.B. 379	8 ^{ème} échelon	I.B. 379	Ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon I.B. 396	9 ^{ème} échelon	I.B. 396	Ancienneté acquise.
11 ^{ème} échelon I.B. 427	10 ^{ème} échelon	I.B. 427	Ancienneté acquise.

⇒ Article 9-3 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

✉ **LE CENTRE DE GESTION VOUS TRANSMETTRA LES ARRETES DE RECLASSEMENT DANS LES MEILLEURS DELAIS.**

4 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX DE VEHICULES ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS OCCUPANT L'UN DES GRADES DUDIT CADRE D'EMPLOIS :

4.1 - L'INTEGRATION DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX DE VEHICULES DANS LES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES OU DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

Les dispositions statutaires relatives aux conducteurs territoriaux de véhicules sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2005.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, à compter du 1^{er} novembre 2005 dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques ou dans celui des agents techniques territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ACCUEIL
Conducteur	Agents territoriaux des services techniques	Agent des services techniques
Conducteur spécialisé de premier niveau	Agents techniques territoriaux	Agent technique
Conducteur spécialisé de 2 nd niveau		Agent technique qualifié
Chef de garage		Agent technique principal
Chef de garage principal		Agent technique en chef

- ♦ Les **conducteurs**, les **conducteurs spécialisés de premier niveau**, les **conducteurs spécialisés de second niveau** et les **chefs de garage** intégrés respectivement **agents des services techniques**, **agents techniques**, **agents techniques qualifiés** ou **agents techniques principaux** sont directement classés suivant les règles de reclassement prévues par les articles 9 à 9-3 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 (Cf. *paragraphe 3 de ce fascicule*).

EXEMPLES :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/01/2005 : Conducteur de véhicules au 4 ^{ème} échelon, I.B. 267.	01/11/2005 : Intégration dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent des services techniques au 1 ^{er} échelon, I.B. 274, avec une ancienneté de 1 an 10 mois (ancienneté majorée d'un an) ce qui lui permet d'être promu au 2 ^{ème} échelon, I.B. 280, sans ancienneté.

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/01/2005 : Conducteur spécialisé de second niveau au 6 ^{ème} échelon, I.B. 320.	01/11/2005 : Intégration dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux au grade d'agent technique qualifié au 5 ^{ème} échelon, I.B. 320, avec une ancienneté de 10 mois .

- ♦ L'intégration des **chefs de garage principaux** intervient dans le grade d'**agent technique en chef** assorti de la même échelle de rémunération au même échelon que celui que les agents avaient atteint dans leur précédent emploi.
Les chefs de garage principaux intégrés et classés dans le grade d'agent technique en chef n'ont pas à être reclassés dans une nouvelle échelle de rémunération.

Les agents stagiaires intégrés poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois dans lequel ils ont été intégrés.

4.2 - LES MISSIONS DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES ET DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

Compte tenu de l'intégration des conducteurs territoriaux de véhicules dans l'un de ces deux cadres d'emplois en fonction du grade d'origine de l'agent, il est utile de préciser les missions nouvelles des agents territoriaux des services techniques ainsi que celles des agents techniques territoriaux. Ces missions prennent en compte les anciennes fonctions exercées par les conducteurs territoriaux de véhicules.

CADRES D'EMPLOIS	MISSIONS DEVOLUES AUX CADRES D'EMPLOIS
Agents territoriaux des services techniques	<p>Les agents des services techniques sont chargés de travaux d'entretien de la voirie des espaces verts et des espaces naturels ou de nettoyage. Ils peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches.</p> <p><i> Ils peuvent être chargés de tâches techniques d'exécution courante ou de travaux d'exécution ainsi que de finition nécessitant une dextérité particulière^(*).</i></p> <p><i> Ils peuvent assurer la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis correspondant à la catégorie et en état de validité^(*).</i></p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret 88-552 du 06/05/1988.</p>
Agents techniques territoriaux	<p>Les agents techniques et les agents techniques qualifiés sont chargés de tâches techniques nécessitant une formation préalable. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.</p> <p>Les agents techniques qualifiés peuvent notamment être chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans, cartes et dessins et de la reproduction des dossiers y afférent et assurer, sous réserve d'aptitudes spécifiques confirmées, la conduite des travaux des agents des services techniques.</p> <p><i> Les membres du cadre d'emplois peuvent assurer la conduite de véhicules, notamment de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers^(*).</i></p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret 88-552 du 06/05/1988.</p>

(*) Nouvelles missions qui peuvent être exercées par les membres du cadre d'emplois.

4.3 - LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX DES SERVICES TECHNIQUES ET DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

CADRES D'EMPLOIS	RECRUTEMENT DES MEMBRES DES CADRES D'EMPLOIS
Agents territoriaux des services techniques	<p>Le recrutement intervient sans concours.</p> <p><i>Les membres du cadre d'emplois qui assurent les missions relatives à la conduite d'engins de traction mécanique ou la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers doivent subir avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés (*)</i>.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 4 du décret 88-552 du 06/05/1988.</p>
Agents techniques territoriaux	<p>Le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours en ce qui concerne les agents techniques.</p> <p>S'agissant des agents techniques qualifiés, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie par concours ou par voie de promotion interne.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 5 du décret 88-554 du 06/05/1988.</p> <p><i>Une spécialité "conduite de véhicules" est ouverte aux concours d'accès aux grades d'agent technique et agent technique qualifié (*)</i>.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 7-1 du décret 88-554 du 06/05/1988.</p> <p><i>Les candidats inscrits sur liste d'aptitude ne peuvent se voir confier les missions relatives à la conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés (*)</i>.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 5 du décret 88-554 du 06/05/1988.</p>

(*) Nouvelles dispositions du décret n° 2005-1346 du 28/10/2005.

En ce qui concerne la nomination des agents ainsi que les règles de classement, les dispositions sont identiques à celles des autres agents de catégorie C.

⊗ Le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 a modifié les règles de classement à la nomination et à la titularisation des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
Ces nouvelles dispositions vous seront exposées dans un prochain CDG-INFO.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 01/11/2005
DE M.....
DANS LE GRADE DE**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que M..... est (grade de l'agent) au^{ème} échelon, I.B. (I.M.), échelle (2 – 3 – 4 ou 5), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1^{er} novembre 2005,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2005, M..... est reclassé(e) dans la nouvelle échelle (3 – 4 ou 5) au^{ème} du grade de; I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

EFFET : 1^{ER} NOVEMBRE 2005

☞ Toutes les filières
☞ **Catégorie C**

MISE A JOUR DES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C

*Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*

Suite à la publication des décrets n° 2005-1344 et 2005-1345 du 28/10/2005 (J.O. du 30/10/2005), les échelles de rémunération des agents de catégorie C, s'établissent comme suit :

ECHELLE 3

- ◆ Agent administratif qualifié
- ◆ Agent des services techniques
- ◆ Agent de salubrité
- ◆ Agent technique
- ◆ Agent d'animation qualifié
- ◆ Agent du patrimoine
- ◆ Agent territorial spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- ◆ Agent social qualifié de 2^{ème} classe
- ◆ Aide médico-technique qualifié
- ◆ Gardien de police
- ◆ Auxiliaire de puériculture
- ◆ Auxiliaire de soins
- ◆ Aide opérateur des A.P.S.
- ◆ Gardien d'immeuble
- ◆ Garde champêtre

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364	01/11/05
Indices Majorés	276	279	284	288	294	302	308	315	324	337	01/07/05
Mini (19 ans)	1 A	1A 6M	1A 6M	2 A	2 A	2 A	3 A	3 A	3 A		01/11/05
Maxi (26 ans)	1 A	2 A	2 A	3 A	3 A	3 A	4 A	4 A	4 A		

ECHELLE 4

- ◆ Adjoint administratif
- ◆ Agent de salubrité qualifié
- ◆ Agent technique qualifié
- ◆ Adjoint d'animation
- ◆ Agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe
- ◆ Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- ◆ Agent social qualifié de 1^{ère} classe
- ◆ Gardien de police principal
- ◆ Auxiliaire de puériculture principal
- ◆ Auxiliaire de soins principal
- ◆ Opérateur des A.P.S.
- ◆ Gardien d'immeuble qualifié
- ◆ Garde champêtre principal

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	277	287	297	307	320	333	345	360	374	382	01/11/05
Indices Majorés	278	282	289	297	305	315	323	334	344	351	01/07/05
Mini (19 ans)	1 A	1A 6M	1A 6M	2 A	2 A	2 A	3 A	3 A	3 A		01/11/05
Maxi (26 ans)	1 A	2 A	2 A	3 A	3 A	3 A	4 A	4 A	4 A		

ECHELLE 5

- ♦ Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- ♦ Agent de maîtrise
- ♦ Agent de salubrité principal
- ♦ Agent technique principal

- ♦ Adjoint qualifié d'animation
- ♦ Agent qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe
- ♦ Brigadier – Brigadier chef
- ♦ Auxiliaire de puériculture chef

- ♦ Auxiliaire de soins chef
- ♦ Opérateur qualifié des A.P.S.
- ♦ Gardien d'immeuble principal
- ♦ Garde champêtre chef

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427	01/11/05
Indices Majorés	280	289	297	306	316	324	336	348	359	378	01/07/05
Mini (19 ans)	1 A	1A 6M	1A 6M	2 A	2 A	2 A	3 A	3 A	3 A		01/11/05
Maxi (26 ans)	1 A	2 A	2 A	3 A	3 A	3 A	4 A	4 A	4 A		

ECHELLE HORS CLASSE NOUVEL ESPACE INDICIAIRE

- ♦ Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- ♦ Agent de salubrité en chef
- ♦ Agent technique en chef

- ♦ Adjoint principal d'animation
- ♦ Agent qualifié du patrimoine hors classe

- ♦ Opérateur principal des A.P.S.
- ♦ Gardien d'immeuble en chef

ECHELON	1	2	3	EFFET
Indices Bruts	396	427	449	01/08/90
Indices Majorés	359	378	393	01/07/05
Mini (5 ans)	2A	3A		01/08/90
Maxi (7 ans)	3A	4A		